



HANDI'CHIENS
Siège Social
43-45 rue Pierre Valette
92240 MALAKOFF

Chartes de l'Égalité des droits pour l'attribution d'un chien d'assistance

La charte de l'égalité des droits pour l'attribution d'un chien d'assistance traduit la volonté d'exemplarité de l'association Handi'chiens, lorsqu'il s'agit de garantir les droits et les libertés des personnes en situation de handicap, qui sollicitent l'attribution d'un chien d'assistance.

Article 1 - Principe de non-discrimination

Nul ne peut faire l'objet d'une discrimination en raison de son âge, de son sexe, de son orientation sexuelle, de son origine ethnique ou sociale, de son apparence physique, de ses caractéristiques génétiques, de la nature de son handicap, de ses opinions, croyances et convictions, notamment culturelles, politiques ou spirituelles, lorsqu'il sollicite l'attribution d'un chien d'assistance.

Article 2 - Droit à un accompagnement adapté

La personne en situation de handicap bénéficie d'un accompagnement adapté et individualisé, qui prend en compte les caractéristiques liées à son handicap, pour faciliter sa demande d'attribution d'un chien d'assistance.

Article 3 - Droit à l'information

Une information claire, compréhensible et adaptée est délivrée par les membres de l'association à la destination de la personne en situation de handicap. Cette information concerne à la fois l'organisation et le fonctionnement de l'association, les modalités de l'accompagnement proposé, les droits et les devoirs qui s'y rattachent. La personne en situation de handicap a accès aux informations la concernant dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur. Leur communication s'effectue par les personnes habilitées, avec bienveillance, empathie et respect.

Article 4 - Principe de la participation

La remise d'un chien d'assistance intègre l'association dans le projet de vie de la personne en situation de handicap, projet de vie dont elle reste à jamais l'auteur. La liberté de choix et le consentement éclairé fondent cette participation voulue de l'intéressé(e) à la démarche initiée par l'association.

Article 5 - Droit à la renonciation

La personne en situation de handicap peut à tout moment renoncer par écrit à la proposition que lui font l'association et les membres qui la représentent. Elle peut leur



HANDI'CHIENS
Siège Social
43-45 rue Pierre Valette
92240 MALAKOFF

demander de modifier les modalités de la proposition, en exprimant librement ses pensées, ses réserves, ses craintes, ses doutes et en bénéficiant d'une écoute réflexive.

Article 6 - Droit à la protection

L'association et ses membres garantissent à la personne en situation de handicap le respect de la confidentialité des informations la concernant, notamment lorsqu'elles sont partagées pour une parfaite instruction de la demande d'attribution.

Article 7 - Principe de soutien

Les contingences psycho-socio-affectives de la situation de handicap sont prises en haute considération par les membres de l'association. Afin de faciliter au mieux la mission du chien d'assistance, les familles, les aidants et les professionnels qui prennent part au projet de vie de la personne en situation de handicap sont associés à la démarche.

Article 8 - Droit à la dignité

L'accompagnement de la personne en situation de handicap par les membres de l'association lors de la mission du chien d'assistance s'effectue dans le respect de la dignité. L'intégrité et l'intimité de la personne en situation de handicap sont protégées à chaque instant, à chaque endroit et en toutes circonstances.

Si la personne n'est pas en capacité d'exercer les droits énoncés de cette charte, et notamment en termes de participation, de choix et de consentement, ces droits s'appliquent de la même façon aux membres de sa famille et aux représentants légaux. La personne en situation de handicap peut être accompagnée par la ou les personne(s) de son choix pour effectuer les démarches pour l'attribution d'un chien d'assistance.

Malakoff, 02/03/2026,
Mr Robert KOHLER
Président de l'association Handi'chiens

Article 225-1 du Code Pénal

Modifié par LOI n°2016-1547 du 18 novembre 2016 - art. 86

Constitue une discrimination toute distinction opérée entre les personnes physiques sur le fondement de leur origine, de leur sexe, de leur situation de famille, de leur grossesse, de leur apparence physique, de la particulière vulnérabilité résultant de leur situation économique, apparente ou connue de son auteur, de leur patronyme, de leur lieu de résidence, de leur état de santé, de leur perte d'autonomie, de leur handicap, de leurs caractéristiques génétiques, de leurs mœurs, de leur orientation sexuelle, de leur identité de genre, de leur âge, de leurs opinions politiques, de leurs activités syndicales, de leur capacité à s'exprimer dans une langue autre que le français, de leur appartenance ou de leur non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une Nation, une prétendue race ou une religion déterminée.

Constitue également une discrimination toute distinction opérée entre les personnes morales sur le fondement de l'origine, du sexe, de la situation de famille, de la grossesse, de l'apparence physique, de la particulière vulnérabilité résultant de la situation économique, apparente ou connue de son auteur, du patronyme, du lieu de résidence, de l'état de santé, de la perte d'autonomie, du handicap, des caractéristiques génétiques, des mœurs, de l'orientation sexuelle, de l'identité de genre, de l'âge, des opinions politiques, des activités syndicales, de la capacité à s'exprimer dans une langue autre que le français, de l'appartenance ou de la non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une Nation, une prétendue race ou une religion déterminée des membres ou de certains membres de ces personnes morales.